



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTE DU 19 JUIL. 2007

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Installations classées
Pour la protection de l'environnement
Commune de VECQUEMONT
Société ROQUETTE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société ROQUETTE pour la féculerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VECQUEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 d'autorisation d'exploiter une chaudière supplémentaire, un nouveau dépôt d'oxygène liquide et un nouveau dépôt de propane ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1997 d'exploiter une cuve d'épichlorhydrine, un dépôt de féculies en gros sacs, une chaudière et un atelier de compression/réfrigération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 relatif à la valorisation par épandage agricole de 1 300 000 m³/an d'eaux de process issues de la féculerie sur un périmètre de 12 960 hectares de terres agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 définissant les aménagements pérennes et transitoires permettant des économies de prélèvement d'eau et la limitation des rejets dans le milieu naturel ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2005 complétée le 15 juin 2006 par la société ROQUETTE dont le siège social est situé à LESTREM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle station d'épuration au sein de la féculerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, parcelle cadastrée section AC N°27 et l'autorisation d'augmenter la production annuelle du site de l'ordre de 50 % ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 11 juillet 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 septembre 2006 au 3 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de VECQUEMONT, AUBIGNY, BLANGY-TRONVILLE, BUSSY-LES-DAOURS, CACHY, CORBIE, DAOURS, FOUILLOY, GLISY, LAMOTTE-BREBIERE, VILLERS-BRETONNEUX ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 16 août 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DAOURS, VECQUEMONT, BLANGY-TRONVILLE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du tiers-expert SAUNIER transmis le 25 avril 2007 ;

Vu le rapport d'étude du bureau d'étude AIRELE transmis le 18 juin 2007 relatif à l'incidence sur la zone NATURA 2000 ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2005 du CHSCT de ROQUETTE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2007 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la tierce-expertise réalisée par SAUNIER a permis de valider et de préciser les performances attendues de la future STEP ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et suite à l'avis du tiers-expert, le demandeur a amélioré son projet initial permettant de revoir à la baisse les concentrations attendues au rejet pour la DBO₅, les MES et pour le phosphore permettant ainsi de sortir du régime dérogatoire de l'arrêté ministériel du 2/2/98 pour la DBO₅ et le phosphore et d'atteindre les MTD pour les MES ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un site NATURA 2000 aux abords du rejet ;

CONSIDERANT les engagements de la société ROQUETTE de réguler le débit de rejet de la station d'épuration en fonction du débit de la Somme de manière à ne pas engendrer dans la Somme une concentration en potassium supérieure à 12,5 mg/l ;

CONSIDERANT les mesures à l'entrée et en cours de traitement utilisées pour la conduite des équipements, afin de maîtriser l'efficacité du traitement et limiter les risques de dysfonctionnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de dysfonctionnement de la station, les effluents pourront à tout moment être envoyés vers la filière épandage, pour stopper l'alimentation de la station ;

CONSIDERANT les améliorations apportées par l'exploitant suite aux avis exprimés lors de l'enquête publique et l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que les rejets de la future station n'engendrent pas de modification notable de la qualité biologique et physico-chimique de la Somme et que par conséquent le cours d'eau ne sera pas déclassé vers une classe inférieure ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée par le bureau d'étude AIRELE a mis en évidence concernant les incidences du projet :

- l'absence d'alimentation directe des marais à partir du cours d'eau en aval du point de rejet de la STEP
- que le potassium étant un élément suffisamment disponible dans le milieu naturel pour ne pas être un facteur limitant la croissance des végétaux, il n'entraînera pas de phénomène d'eutrophisation.
- qu'aucune donnée ne certifie la présence dans ce secteur de la Cordulie à corps fin, néanmoins ses larves se nourrissant de petits animaux aquatiques, un suivi pourra être réalisé ;
- que concernant l'avifaune, aucune incidence n'est à prévoir ;

CONSIDERANT que le protocole de surveillance proposé permettra de suivre l'impact du rejet de la station d'épuration sur l'environnement ;

CONSIDERANT que suite à la consultation publique et à la demande de l'inspection, le plan d'action de réduction des nuisances sonores a été revu sur 2 ans au lieu des 4 ans indiqués dans le dossier initial ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROQUETTE FRERES dont le siège social est situé à LESTREM est autorisée pour la féculerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, parcelle cadastrée section AC N°27 à augmenter de 50% la production de fécule par l'allongement de 130 à 210 jours de la campagne de traitement de pommes de terre ainsi qu'à exploiter une station d'épuration destinée à traiter les eaux industrielles puis à rejeter ces effluents épurés dans la rivière « Somme », sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1994, 13 août 1996, 7 avril 1997, 15 mai 2003, 11 octobre 2004 et 21 mars 2007, autorisant et réglementant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la féculerie située sur le territoire de la commune de VECQUEMONT exploitée par la société ROQUETTE FRERES, siège social 62136 LESTREM, sont modifiés et complétés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

En particulier, l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 reste applicable, à l'exception des prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 16.1, 16.6, 17, 18, 19, 20, 21 qui sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau suivant modifie et remplace les tableaux de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 :

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2226	6000 t/j	A	Amidonnerie, féculerie	Féculerie de pommes de terre Incluant les activités de broyage, concassage, ensachage criblage de substances végétales d'une puissance de 550 kW
2910.A	48,3 MW	A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul TBTS en secours Chaufferie 1 : 4 chaudières pour une puissance de 34,3 MW th Chaufferie 2 : 1 chaudière de puissance 14 MW th Séchoirs : 40 MW
2910.B	22,4 MW	A	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, la puissance thermique étant > 0,1 MW	Chaufferie 2 : 2 chaudières pour une puissance de 22,4 MW th Alimentée par un mélange gaz naturel/biogaz ou fioul TBTS en secours

2160.1	114 470 m ³	A	Silo et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Silos de stockage dont silos de pulpes à fond plat
2920.2.a	1651 kW	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW	Réfrigération : 456 kW Compression : 1195 kW
2921.1.a	11 046 kW	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2000 kW	4 circuits comportant chacun 1 tour aéroréfrigérante représentant une puissance thermique totale évacuée de 11 046 kW
1212.5.a	5 t	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3, la quantité étant supérieure ou égale à 2000 kg, mais inférieure à 50 t	Acide péracétique 40 % : 5 tonnes
1131.2.b	175 t	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 10 t mais < 200 t	150 t d'épichlorhydrine 25 t de monochloroacétate de sodium
1200.2.b	62 t	A	Emploi ou stockage de combustibles, la quantité totale susceptible d'être présente étant ≥ 50 t mais < 200 t	Eau oxygénée 35 % : 21 t Persulfate d'ammonium : 1 t Acide peracétique 15 % : 40 t
1510	60 760 m ³	A	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	
1715	3 820 000	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées, l'activité totale des radionucléides étant : Co 60 : 2 000 MBq Cs 137 : 38 000 MBq
1111.2.c	230 kg	D	Emploi et stockage de produits très toxiques, substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 kg mais < 250 kg	230 kg d'oxychlorure de phosphore
1611.2	231 t	D	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente étant ≥ 50 t mais < 250 t	Acide chlorhydrique 37 % : 177 tonnes Anhydride acétique : 54 tonnes
1432.2.b	52 m ³	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	540 m ³ de fioul lourd (cat D) 50 m ³ de fioul léger (cat C) 20 m ³ de gasoil (cat C) 10 m ³ de fioul domestique (cat C) Ce _q = 52 m ³
1416.3	150 kg	D	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 kg mais < 1 t	Stockage du laboratoire : 150 kg
2171	15 000 m ³	D	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Fanes de pommes de terre stabilisées destinées à la valorisation agricole Stockage maxi : 10 000 tonnes Volume maxi : 15 000 m ³

2921.2	1562 kW	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installations est du type "circuit primaire fermé"	5 circuits comportant chacun 1 tour aérorefrigérante représentant une puissance thermique totale évacuée de 1562 kW
2925	18 kW	D	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximum étant supérieure à 10 kW	Puissance totale de 18 kW
2940.2.b	100 kg/j	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit...sur support quelconque, lorsque l'application est faite par procédé autre que le trempé, la quantité susceptible d'être utilisée est > 10 kg/j mais ≤ 100 kg/j	Application d'encre à base d'eau, imprimerie à sacs
1630.2	170 t	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > 100 t mais ≤ 250 t	Soude

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la chaufferie n°2

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 21 mètres par rapport au centre de la chaufferie 2.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 38 mètres par rapport au centre de la chaufferie 2.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre ;

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 80 mètres par rapport au centre de la chaufferie 2.

Dans les zones d'effets réversibles, les nouvelles constructions sont autorisées. Néanmoins, elles devront être adaptées à l'effet de surpression, lorsqu'un tel effet est généré.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 160 mètres par rapport au centre de la chaufferie 2.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635

	du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSÉS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6. VALORISATION, DESTRUCTION OU STOCKAGE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas d'impossibilité de valoriser tout ou partie du biogaz produit par le réacteur IC (à circulation interne) dans les chaudières, le biogaz est brûlé en torchère.

En cas de combustion du biogaz, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le biogaz produit lors du traitement anaérobie est valorisé dans les chaudières 6 et 7. A défaut, le biogaz est brûlé en torchère.

N° de conduit	Installations	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie 1	4 chaudières pour une puissance totale de 34,3 MW th un conduit de rejet par chaudière	Gaz naturel
2			Gaz naturel
3			Gaz naturel
4			Gaz naturel
5	Chaufferie 2	2 Chaudières de puissance totale 22,4 MW th 1 Chaudière de puissance 14 MW th	Gaz naturel/biogaz
6			Gaz naturel
7	Torchère	Puissance de 10 MW th	Biogaz produit par le réacteur à circulation interne (IC)

Le fioul TBTS est utilisé ponctuellement comme combustible de secours.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	35	0,6	6750	8449	12 m/s par conduit
Conduit N° 2	35	0,8	9000	11277	
Conduit N° 3	35	0,6	7450	9290	
Conduit N° 4	35	0,6	6950	7410	
Conduit N° 5	35	0,95	19000	23800	
Conduit N° 6	35	1,15	11900	14900	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à l'exception des installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides
- pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, les concentrations seront rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.
- pour la torchère brûlant du biogaz, les concentrations seront rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 11 % en volume sur gaz sec.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- A compter du 1^{er} janvier 2008 : les valeurs limites d'émission pour les conduits n°1,2,3,4 et 6 (chaudières fonctionnant au gaz naturel) sont les suivantes :

	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Concentration maximale en mg/Nm ³					
		SO ₂	NOx	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	35	225	5	110	100	0,1

- Dès notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission pour le conduit n°5 (chaudières fonctionnant avec un mélange BIOGAZ/Gaz naturel) sont les suivantes :

	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Concentration maximale en mg/Nm ³					
		SO ₂	NOx	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	1700	120	5	50	100	0,1

- Dans le cas d'utilisation du combustible de secours Fioul TBTS, les valeurs limites sont les suivantes :

	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Concentration maximale en mg/Nm ³					
		SO ₂	NOx	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	1700	600	100	110	100	0,1

Concernant les métaux toxiques et leurs composés, en cas d'utilisation du fioul TBTS, les valeurs limites sont les suivantes :

Composés	Concentration maximale en mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

• Rejets issus des séchoirs :

Installations	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³	Débit horaire maximum (en Nm ³ /h)
Séchoir féculé 1	35	44 800
Séchoir 2	35	42 000
Séchoir 3	35	42 000
Séchoir 4	35	105 000
Séchoir produits modifiés 5	35	115 000
Séchoir produits modifiés 6	35	19 400
Séchoir produits modifiés 7	35	28 000
Séchoir pulpes 1	35	137 000
Séchoir pulpes 2	35	50 100
Séchoir protéines	35	37 100

• Rejets issus des refroidisseurs :

Installations	Nombre d'émissaires	Concentration maximale en poussières (mg/Nm ³)	Flux maximum (kg/h)
Refroidisseurs	8	20 mg/Nm ³	0,5 kg/h par conduit

• Rejets issus de la torchère :

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (kg/h)
SO _x en équivalent SO ₂	3700	9,5
CO	150	3,6

• Rejets issus de l'atelier RCR :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les émissions de composés organiques volatils sont applicables.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 restent applicables.

Le réseau d'eau potable est alimenté par le réseau de la commune de Vecquemont. La consommation annuelle maximale d'eau potable est de 9000 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surfaces imperméabilisées, aires de stockage des pommes de terre...) ;
- les eaux pluviales du secteur RCR (fabrication de réactif) et stockage des produits chimiques, envoyées vers le bassin de 1500 m³ situé au sud du site. Après vérification de leur qualité, les effluents issus de ce bassin sont ensuite dirigés soit dans l'évaporateur avant d'être envoyés dans une installation dûment autorisée soit vers la station d'épuration ;
- les eaux usées sanitaires, traitées en fosse septique ;
- les eaux de refroidissement, ne subissant aucune modification significative, rejetées dans la Somme canalisée ;
- les effluents industriels : effluents de la protéinerie, de la féculerie, du pressage des pulpes, du bassin de récupération des eaux de lavage des pommes de terre, effluents produits modifiés ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux résiduaires destinées à l'épandage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les équipements de dépollution prévus dans l'étude d'impact présentée par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation comportent les dispositifs suivants :

- un réacteur à circulation interne (anaérobie) d'un volume de 2950 m³ ;
- 2 décanteurs lamellaires de 44 m³ ;
- 3 bassins d'aération dont 2 de 16 370 m³ et un de 2500 m³ ;
- 2 clarificateurs de 25 mètres de diamètre et un clarificateur de 10 mètres de diamètre ;
- 1 cuve de biomasse de 800 m³ ;
- 2 cuves de chlorure ferrique de 40 et 60 m³ ;
- 1 torchère ;
- 1 gazomètre de 500 m³ ;
- 1 cuve de relevage.

Une digue de sécurité est aménagée afin de prévenir tout rejet accidentel survenant sur la zone de la station vers la Somme. La rétention ainsi constituée a une capacité minimale de 20 000 m³.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- envoyer les effluents issus de la production vers la filière épandage, dans la limite des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, et pour stopper l'alimentation de la station ;
- si besoin, réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées ;

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont suivis selon une fréquence minimale précisée ci-dessous et portés sur un registre.

Toutes les mesures en continu sont reportées en salle de contrôle. En cas de dépassement des seuils critiques, des alarmes seront déclenchées et reportées simultanément dans la salle de contrôle et auprès de l'agent de maîtrise posté.

Pour la partie anaérobie, en cas d'écarts de température et de pH par rapport aux seuils critiques fixés, l'alimentation de la station sera arrêtée automatiquement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 autorisant la valorisation par épandage agricole de 1 300 000 m³/an d'eaux de process issues de la féculerie sur un périmètre de 12 960 hectares de terres agricoles restent applicables.

Les eaux de refroidissement non susceptibles d'être recyclées, utilisées pour le refroidissement des eaux d'épandage, ne subissant aucune modification significative, sont rejetées dans la Somme au point kilométrique PK 80 875, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.3.11 du présent chapitre

Les eaux résiduaires issues de la station d'épuration, avant rejet et après traitement, sont rejetées dans la Somme au point kilométrique PK 81 150

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les rendements de la station d'épuration atteignent au moins 80 % pour l'azote, 90 % pour le phosphore, 85 % pour la DCO, et 90 % pour la DBO₅ et les MEST.

Les effluents en sortie de station sont :

- en partie recyclés pour le lavage des pommes de terre
- soit rejetés dans la Somme après traitement, dans la limite des valeurs fixées par le présent chapitre
- soit déviés vers le réseau d'épandage, dans les limites des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003

L'exploitant est tenu d'ajuster le débit rejeté par la station d'épuration dans la rivière de manière à ne pas engendrer de concentration en potassium dans la Somme supérieure à 12,5 mg/l à l'aval du point de rejet et avant la confluence avec la rivière Avre.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire de manière à assurer un suivi régulier de la concentration en potassium dans la Somme en amont du point de rejet ainsi que du débit conformément aux dispositions du chapitre 9.2 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux résiduelles dans la Somme, les valeurs limites suivantes, pour un effluent non décanté :

En période de campagne :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	154 m ³ /h
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3500 m ³ /j soit en moyenne 146 m ³ /h

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	250	-	875
DBO ₅	50	30	175
Azote Global	60	50	210
Nitrates + Nitrites + Azote ammoniacal (exprimé en N)	30	-	105
Azote ammoniacal (exprimé en N)	10	-	35
Azote Kjeldhal	40	-	140
Chlorures	1500	-	5250
MES	50	-	175
Potassium	2800	-	9800
Phosphore	2,5	2	8,75
Cadmium et composés	0,02	-	0,07
Cuivre et composés	0,25	-	0,875
Zinc et composés	2	-	7
Nickel et composés	0,05	-	0,175
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	-	17,5
Hexachlorocyclohexane	0,4	0,2	1,4
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique listées en annexe V.a de l'AM du 2/2/98	0,1	0,05	0,35
Substances nocives pour l'environnement aquatique listées en annexe V.c.1 de l'AM du 2/2/98	6	4	21

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

En période d'inter-campagne :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	60 m ³ /h
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 m ³ /j

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	125	-	150
DBO ₅	30	-	36
Azote Global	30	15	36
Nitrates + nitrites	5	-	
Azote ammoniacal	10	-	
Azote Kjeldhal	25	-	
Chlorures	1300	-	1560
MES	35	-	42
Potassium	100	-	120
Phosphore	2,5	2	3
Cadmium et composés	0,02	-	0,024
Zinc et composés	2	-	2,4
Nickel et composés	0,05	-	0,06
Cuivre et composés	0,25	-	0,3
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	-	6
Hexachlorocyclohexane	0,4	0,2	0,5
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique listées en annexe V.a de l'AM du 2/2/98	0,1	0,05	0,12
Substances nocives pour l'environnement aquatique listées en annexe V.c.1 de l'AM du 2/2/98	6	4	7,2

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement non susceptibles d'être recyclées, utilisées pour le refroidissement des eaux d'épandage, peuvent être rejetée dans le milieu récepteur à condition que leur qualité ne soit pas modifiée de plus de 10% par rapport à celles des eaux prélevées. Leur température de rejet ne devra pas être à l'origine d'une augmentation de plus de 1°C à l'aval du point de rejet.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Désignation du déchet	Niveau de gestion (**)
20 01 38	Palettes cassées valorisées	1
15 01 01	Matières banales valorisables (emballage papier/carton)	1
15 01 06	Emballages souillés	2
17 04 00	Métaux, Inox	1
20 03 01	Déchets banals	3
02 03 04	Coproduit biologique	3
20 01 01	DIB	1
02 03 04	Rebuts de fécule de Pomme de Terre	3
06 01 99	Acide phosphorique + chlorhydrique	3
02 03 05	Boues de fond de cuve	2
13 00 00	Huiles usagées	1
16 05 08 (*)	Déchets biologiques de laboratoire	3
07 07 01 (*)	Liqueurs salines	2
06 02 04 (*)	Soude souillée	3

(*) déchets dangereux

(**) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Dans les zones à émergence réglementée, au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1.

ARTICLE 6.2.3. REDUCTION DE L'IMPACT SONORE DES INSTALLATIONS

Des travaux d'insonorisation des installations seront effectués sur :

- la gaine de refoulement du ventilateur buées du séchoir 5
- la carcasse du ventilateur buées du séchoir 5
- le ventilateur buées du séchoir 4

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences liées à une inondation suite à une crue de la Somme.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Concernant la station, l'installation est équipée de dispositifs d'alarme sur les paramètres mesurés en continu sur les effluents en entrée, au cours du traitement ou en sortie de station qui sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr ou de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.9. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Des dispositions sont prises pour envoyer les effluents non conformes aux dispositions de l'article 4.3.9 vers le réseau d'épandage, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Une digue est aménagée sur la station conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. du présent arrêté.

La cuve de stockage des boues granulaires est équipée d'une sonde de niveau avec alarme

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables.
- Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- des extincteurs poudre, des extincteurs CO₂, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement
- des robinets d'incendie armés ;

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant procède à la mise à jour de son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) suite à la mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion fonctionnant avec un mélange de gaz naturel et biogaz respectent les dispositions du titre VIII relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th.

La chaufferie 2 est équipée d'un détecteur de gaz. Une détection de flamme équipe chaque brûleur de chaudière. Les détecteurs de flamme et de gaz sont associés à une alarme reportée au poste de garde et à l'agent de maîtrise posté et entraînent un arrêt automatique de l'alimentation du gaz.

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 8.2.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible ;

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le niveau de fiabilité des vannes automatiques est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Concernant les capteurs de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Concernant le pressostat, ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.3 MESURE DE PREVENTION ET PROTECTION CONCERNANT LE BIOGAZ

Pour le réacteur à circulation interne (IC) et le gazomètre, des mesures d'oxygène et de gaz sont réalisées avant toute intervention.

La torchère est équipée d'un système de détection de la température indiquant notamment l'absence de flamme.

Le gazomètre est équipé d'un système de mesure de pression basse et haute avec alarme reportée en salle de contrôle.

Des moyens de sécurité automatiques sont associés aux alarmes avec arrêt de l'alimentation en biogaz.

Une chute de pression dans le gazomètre entraîne un arrêt automatique du compresseur de biogaz et l'envoi des effluents en épandage pour stopper la production de biogaz.

Une mesure de pression est effectuée en continu avec alarme reportée en salle de contrôle à la sortie du gazomètre et à l'entrée de la chaufferie 2. Des pressostats sont positionnés régulièrement sur le réseau de biogaz afin de détecter toute baisse de pression sur le réseau.

Des vannes de sectionnement en nombre suffisant sont placées sur le réseau de biogaz.

Un signalement des canalisations de biogaz et des mesures de protections adaptées sont prévues en fonction de la circulation à proximité des canalisations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un mélange biogaz / gaz naturel, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures, pendant les périodes de fonctionnement, sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit	Semestrielle
O ₂	En continu
CO ₂	Semestrielle
SO _x en équivalent SO ₂	Semestrielle et estimation mensuelle
NO _x	En continu
CO	En continu

Les mesures de surveillance pour les chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
O ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
CO	Annuelle

La première année de fonctionnement, l'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz produit pendant la période de fonctionnement du réacteur IC sur les paramètres suivants :

Paramètres
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

Les analyses seront ensuite effectuées au minimum une fois pendant la campagne.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES - FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Concernant l'auto surveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduelles après épuration avant rejet vers le milieu récepteur, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Sortie station
Débit	En continu
T°	En continu
pH	En continu
MES	En continu (turbidité) et 1/jour en MES
Conductivité	En continu
DCO	1/jour
DBO ₅	1/mois
NGL	1/jour
Phosphore	1/jour
Potassium	1 / semaine
Zinc et composés (en Zn)	1/jour
Fe et composés (en Fe)	1/jour

Les mesures journalières sont réalisées pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Surveillance de la qualité des eaux de la Somme

L'exploitant prend toute disposition nécessaire de manière à assurer un suivi régulier de la concentration en potassium dans la Somme en amont du point de rejet ainsi que du débit de la Somme conformément aux dispositions du présent chapitre.

En outre, a minima, l'exploitant réalise les mesures suivantes dans la Somme :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure Dans la Somme
Débit	Débit de la Somme 1 / semaine en aval (pilotage rejet)
pH	1 / mois en amont et en aval du rejet
Turbidité	1 / mois en amont et en aval du rejet
DCO	1 / mois en amont et en aval du rejet
NGL	1 / mois en amont et en aval du rejet
Phosphore	1 / mois en amont et en aval du rejet
O2 dissous	1 / mois en aval du rejet
Potassium	1 / semaine en amont et en aval du rejet (pilotage rejet)
Chlorophylle et phaeopigments	1 / mois en amont et en aval du rejet d'avril à octobre

En période de campagne, dès lors que le flux de pollution rejeté engendre une concentration en potassium, après dilution par le débit naturel de la rivière, supérieur à 11 mg/l, l'exploitant renforce la fréquence de mesure du débit de la Somme, de la concentration en potassium en amont du point de rejet et de la concentration du rejet de la station en potassium. Ces mesures sont réalisées au moins 2 fois par semaine.

Le débit de la Somme est mesuré au niveau de la station de Lamotte-Brebière. Si ce point de mesure devient indisponible, l'exploitant proposera un point de mesure similaire, conforme aux normes et règles en vigueur.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant s'assure que les points de prélèvement en amont et en aval de son rejet se situent à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les analyses des indices biologiques sont effectuées pendant une période de 5 ans suivant l'exploitation de la station pour les paramètres suivants :

- Indices IBD et IBGN adaptés
- Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) conformément à la norme NF T 90-395

Les analyses biologiques sont effectuées annuellement en 4 points distincts choisis en accord avec l'inspection des installations classées :

- En amont du rejet ;
- En aval proche du rejet ;
- En aval du rejet à une distance suffisamment éloignée en restant à l'amont d'Amiens ;
- En amont du site des hortillonnages.

Pour les analyses biologiques, la réalisation d'un état initial avant exploitation devra être réalisé.

• Surveillance des effets sur le contre-fossé

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure Au niveau du contre- fossé
Potassium	trimestrielle

Les analyses des indices biologiques sont effectuées pour les paramètres suivants :

- Indices IBGN
- Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) conformément à la norme NF T 90-395

Les mesures sont effectuées annuellement en 4 points distincts :

- En amont du rejet ;
- En aval proche du rejet;
- 2 points en aval éloigné du rejet, si possible où la berge montre des signes de perméabilité

Préalablement à la réalisation de ces mesures, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées la localisation précise des points de mesure sur le contre-fossé.

Concernant les indices biologiques, la réalisation d'un état initial avant exploitation devra être réalisé.

Si aucun transfert de pollution entre la Somme et le contre-fossé n'est constaté sur une période de 5 ans suivant l'exploitation de la station, ces mesures sur le contre-fossé seront arrêtées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans pendant une période de 3 ans puis à une fréquence quinquennale, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance des eaux de surface fait apparaître une dérive par rapport aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis trimestriellement au Préfet, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 et dans les délais fixés par celui-ci, l'exploitant adresse au Préfet, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VECQUEMONT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VECQUEMONT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 10.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de VECQUEMONT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE et dont une copie sera adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Directeur Départemental de l'Équipement
Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO.

Amiens, le 19 JUL. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général




Yves LUCCHESI